# Arrêté fédéral concernant un crédit de programme pour la poursuite de la coopération renforcée avec les Etats d'Europe centrale et orientale

du 28 janvier 1992

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 85, chiffre 10, de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 23 septembre 1991<sup>1)</sup>, arrête:

## Article premier

- <sup>1</sup> Un crédit de programme de 800 millions de francs est accordé pour une période minimale de trois ans, en vue de soutenir le processus de réforme en Europe centrale et orientale.
- <sup>2</sup> Les crédits de paiement annuels seront inscrits au budget.

#### Art. 2

Les moyens mentionnés à l'article 1er peuvent être affectés notamment

- a. à des contributions non-remboursables;
- b. à des prêts;
- c. à des garanties.

### Art. 3

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

Conseil national, 12 décembre 1991

Le président: Nebiker Le secrétaire: Anliker Conseil des Etats, 28 janvier 1992

La présidente: Meier Josi La secrétaire: Huber

34771

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali

# Arrêté fédéral concernant un crédit de programme pour la poursuite de la coopération renforcée avec les Etats d'Europe centrale et orientale du 28 janvier 1992

In Bundesblatt
Dans Feuille fédérale

In Foglio federale

Jahr 1992

Année Anno

Band 1

Volume Volume

Heft 05

Cahier

Numero

Geschäftsnummer \_\_\_\_

Numéro d'affaire Numero dell'oggetto

Datum 11.02.1992

Date

Data

Seite 494-494

Page

Pagina

Ref. No 10 106 858

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.